

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 813

présenté par

M. Huet, M. Dhuicq, Mme Genevard, M. Le Mèner, M. Scellier et M. Decool

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le redécoupage des cantons tient compte des réalités de terrain et des particularités de certains départements. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'inscrire dans ce projet de loi la spécificité des territoires. Rappelons que la grande majorité des cantons a été créée en 1801 et qu'il convient de maintenir la cohésion au niveau des territoires jusque-là assurée par ce découpage. La modernité n'a du sens que si elle ne remet pas en cause la cohérence territoriale de nos départements.